



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cours administratives d'appel

Question écrite n° 56654

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le délai de saisine de la cour administrative d'appel autorisé par l'article R. 200-18 du livre des procédures fiscales. Le délai de droit commun pour faire appel de la décision d'un tribunal administratif est en principe de deux mois à compter de la notification du jugement. L'article R. 200-18 permet au ministre du budget de saisir la cour administrative d'appel dans les deux mois qui suivent la transmission à ses services du dossier contentieux, laquelle transmission doit être faite dans les deux mois à compter de la notification du jugement à l'administration concernée. Ainsi l'article R. 200-18 permet d'opposer à la partie adverse un délai pour former appel de quatre mois. Il peut paraître surprenant qu'une telle inégalité dans la procédure ait été instituée. Il lui est demandé s'il ne souhaite pas revenir sur cette particularité juridique afin de rétablir un équilibre de droit entre les parties au procès.

Texte de la réponse

La particularité procédurale tenant à ce que le ministre dispose d'un délai de quatre mois pour former appel d'un jugement, rendu dans le litige intéressant l'assiette de l'impôt, alors que l'action symétrique du contribuable est enfermée dans le délai, de droit commun, de deux mois, n'est pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité des parties devant le juge. En effet, un tel principe ne s'oppose pas à ce que des dispositions juridiques différentes soient appliquées à des personnes ne se trouvant pas dans des situations identiques. A cet égard, il convient de rappeler que ce sont les directions des services fiscaux territoriales qui ont suivi l'affaire devant le tribunal administratif et auxquelles sont notifiés les jugements des tribunaux administratifs, seules à détenir le fond du dossier et à bien le connaître, qui préparent les mémoires d'appel à l'intention du service juridique de la direction générale des impôts, habilité à agir au nom du ministre. Le service juridique établit ensuite les versions définitives à partir d'un examen critique des observations des directions territoriales afin de s'assurer de l'application pertinente de la règle de droit, étant observé que l'administration ne peut renoncer au bénéfice des dispositions de la loi fiscale. Le délai de quatre mois est donc rendu indispensable par ce double examen qui constitue, au demeurant, une garantie supplémentaire pour le contribuable puisque son dossier sera en général examiné par un service différent de celui qui, impliqué dans la phase antérieure du litige, serait normalement moins apte à modifier son analyse. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs récemment jugé (29 septembre 2000, n° 198 325) que les dispositions de l'article R* 200-18 du livre des procédures fiscales tiennent compte des nécessités particulières du fonctionnement de l'administration fiscale qui la placent dans une situation différente de celle des autres justiciables. Au demeurant, lorsque le jugement a été signifié par huissier du justice, le délai court, en application des dispositions de l'alinéa second de l'article R. 811-2 du code de justice administrative, à dater de cette signification à la fois contre la partie qui l'a faite et contre celle qui l'a reçue. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier la règle de procédure juridictionnelle édictée par l'article R* 200-18 du livre des procédures fiscales.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56654

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 233

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2254